

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

267/2014.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 9.08 ha pour l'extension de la coupure de combustible agricole DFCI sur le territoire de la commune de LANGLADE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0031 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 9.08 ha pour l'extension de la coupure de combustible agricole DFCI sur le territoire de la commune de LANGLADE (30) déposé par l' ASA d'Aménagement Foncier, Pastoral et Hydraulique du Gard,

– reçu le 14/03/2014 et considéré complet le 14/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/03/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 9,08 ha de pins d'Alep par coupe et déssouchage préalable à la plantation de vignes et d'oliviers ; pour l'extension de la coupure de combustible agricole DFCI de Langlade ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit « Puech Chaud » sur les parcelles section W n°52 et n°71 au sein d'un massif forestier de 2 900 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone NC du Plan d'Occupation des Sols de la commune zone réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et en continuité d'îlots viticoles ;

Considérant que les coupures de combustibles visent le cloisonnement de massifs forestiers à risques, qu'elles doivent permettre de réduire la probabilité d'extension des incendies, de constituer un terrain de lutte sécurisé pour les pompiers, et ralentir la vitesse de propagation des incendies ;

Considérant que cette extension de la coupure de combustible agricole DFCI sur la commune de Langlade s'inscrit dans la continuité du Programme de coupure « Langlade-Bernis » qui est l'un des axes prioritaires du Plan Départemental de Prévention Contre les Incendies de Forêts élaboré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard ;

Considérant que les travaux prévoient la coupe des pins d'Alep, le dessouchage des bois, le ripage croisé du sol, deux concassages et un discage de dénivellement avant la plantation de vignes exploitées en culture raisonnée et d'oliviers répartie sur 3 ans ;

Considérant que les deux parcelles se situent à proximité de superficies plantées de vignobles et conserveront cette vocation viticole ;

Considérant que cette opération est un complément du projet ayant fait l'objet d'un arrêté du 22/07/2013 n °2 013 20304 SA portant décision au cas par cas, projet qui n'était pas soumis à étude d'impact ;

Considérant que les travaux permettront d'étendre la coupure et donc réduire la propagation des incendies par le cloisonnement du massif forestier exposé aux feux, d'assurer la sécurité des pompiers en cas d'intervention en facilitant l'accès à la route départementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 9.08 ha pour l'extension de la coupure de combustible agricole DFCI sur le territoire de la commune de LANGLADE (30) » objet du formulaire n°F09114P0031 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007